

ANTIQUITÉS HISTORIQUES

Dans ces secteurs, R, le Directeur Régional des Antiquités Historiques sera consulté sur les demandes de permis de construire.

CODE DE L'URBANISME (extraits)

ARTICLE R 111-3-2 (applicable même en présence d'un plan d'occupation des sols).

ARTICLE R 111-3-2 du code de l'urbanisme applicable même en présence d'un

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT REGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

ARTICLE 1er - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

ARTICLE 14 - Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque des accidents, vol, incendie, éboulement, etc., objets d'art, d'histoire naturelle, artistique, vestiges d'habitation ou de sépulture préhistoriques, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été trouvés, ou l'un d'eux, est tenu de déclarer par écrit, sous la forme d'un procès-verbal, au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, constructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

LEGENDE

1. Au lieu dit "Les prés de la Grosse taille"
Villa gallo-romaine
2. Au lieu dit "Bois Robin" "Bois Chapon"
Villa gallo-romaine
3. Au lieu dit "La Bourdine" : voie romaine
4. Le bourg : l'église et ses alentours

éch: 1/5000

